

Élection européenne du 26 mai 2019

Au sommaire

- ouverture du droit de vote aux personnes sous tutelle

DROIT DE VOTE DES PERSONNES SOUS TUTELLE

UN NOUVEAU DROIT POUR LES PERSONNES SOUS TUTELLE

L'article 11 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice abroge l'article L. 5 du code électoral.

Il s'ensuit que les majeurs en tutelle qui étaient privés de leur droit de vote par une décision de justice recouvrent ce droit.

Ils pourront, sous réserve de s'être inscrits sur les listes électorales d'une commune, l'exercer dès l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, cette disposition étant d'entrée en vigueur immédiate et n'appelant pas de mesure réglementaire d'application.

COMMENT VONT-ILS S'INSCRIRE SUR VOS LISTES ELECTORALES?

Les majeurs en tutelle qui ont été privés de leur droit de vote par décision du juge devront, pour voter aux élections européennes, effectuer une demande d'inscription sur les listes électorales. <u>Cette inscription pourra s'effectuer jusqu'au 16 mai 2019</u>, sur le fondement du 5° de l'article L. 30 du code électoral.

Ils solliciteront leur inscription selon les canaux habituels (en mairie, par correspondance, par internet, ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté) en produisant, pour ceux qui souhaitent bénéficier de la dérogation au titre du L. 30, à l'appui de cette demande <u>la décision du juge ouvrant ou renouvelant la mesure de tutelle</u> afin de justifier qu'ils ont recouvré leur droit de vote.

Les dispositions ont été prises pour que le répertoire électoral unique soit automatiquement expurgé de toute mention relative à la suppression du droit de vote des majeurs en tutelle et permette désormais leur inscription sur la liste électorale. Vous êtes donc en capacité d'instruire <u>dès à présent</u> ces demandes d'inscription. Les personnes en tutelle qui ne font pas l'objet d'une décision de privation de leur droit de vote devaient quant à elles s'inscrire dans les conditions de droit commun et au plus tard le 31 mars 2019.

2. Établissement d'une procuration et électeurs ne pouvant être désignés comme mandataires

En vertu de l'article L. 72-1 modifié par la loi du 23 mars 2019 précité, le majeur protégé ne peut donner procuration à l'une des personnes suivantes :

- le mandataire judiciaire à sa protection ;
- les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité;
- les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code.

3. Vote des personnes en tutelle le jour du scrutin

L'article 11 de la loi du 23 mars 2019 précitée prévoit enfin deux dispositions applicables au jour du scrutin :

- le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce <u>personnellement</u> son droit de vote : la personne chargée de la mesure de protection ne peut donc pas voter à sa place (art. L. 72-1) ;
- le majeur protégé qui est par ailleurs atteint d'infirmité certaine, et le mettant dans l'impossibilité d'accomplir <u>physiquement</u> les opérations de vote, peut se faire assister par l'électeur de son choix, à l'exception des personnes mentionnées au point 2.